

QUELLE EST LA FISCALITÉ DU CONTRAT ARTICLE 83⁽¹⁾ ?

Grace à votre employeur, vous bénéficiez d'une adhésion à un contrat Article 83 qui vous permet de vous constituer un supplément de retraite dans des conditions fiscales favorables.

FISCALITÉ À CHAQUE ÉTAPE DE VOTRE VIE

Pendant la période d'activité professionnelle

	COTISATIONS OBLIGATOIRES	VERSEMENTS VOLONTAIRES
VERSEMENT (A L'ENTREE)	Déductibles de l'assiette de l'IR sous réserve de respecter les plafonds prévus par la réglementation (voir « A savoir »). Et soumises à la CSG/CRDS.	Déductibles de l'assiette de l'IR sous réserve de respecter les plafonds prévus par la réglementation (voir page suivante).
DÉBLOCAGE ANTICIPÉ	Exonération d'IR et de PS.	

Au départ à la retraite

LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE	Sortie en capital	Sortie en capital uniquement si rente inférieure à 110€/mois : Sommes versées soumises à l'IR après abattement de 10% ou prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5% après abattement de 10%. PS de remplacement de 10,1% sur la totalité des sommes versées.
	Sortie en rente	Sommes versées soumises à l'IR dans la catégorie des pensions et rentes viagères après abattement de 10%. PS de remplacement de 10,1% sur la totalité de la rente.

À SAVOIR

Les cotisations obligatoires (salarié et/ou employeur) sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de 8% de la rémunération annuelle brute limitée à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Ce plafond est notamment diminué par :

- les versements volontaires sur un contrat article 83 ou sur un PER ;
- les cotisations obligatoires versées par le salarié et/ou l'employeur sur un contrat article 83 ou PERO/PERU ;
- l'abondement de l'employeur versé sur le PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite COLlectif), le PERECO (Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise COLlectif), et le PERU (Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Unique) ;
- les versements du salarié issus du compte épargne-temps (CET) ou de jours de repos non pris sur un PERCO, un contrat article 83, un PER Entreprises dans la limite de 10 jours/an.
- les cotisations ou primes déductibles versées sur des contrats de retraite de type Madelin, PERP, PREFON ;

En cas de dépassement du plafond, le surplus est ajouté à la rémunération imposable du salarié.

IR : Impôt sur le revenu / PS : Prélèvements sociaux / CET : Compte épargne temps

⁽¹⁾ Selon la fiscalité applicable au 01/06/2025. La compagnie d'assurance n'est pas engagée sur les évolutions fiscales à venir. Toute évolution fiscale sera à la charge de l'adhérent.

COMPRENDRE

Les versements volontaires sont déductibles du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu dans la limite du montant le plus élevé entre 10% du PASS (année N-1) et 10% des revenus d'activité professionnelle du salarié plafonnés à 8 PASS (année N-1).

Ce plafond est notamment diminué par :

- les versements volontaires sur un PER ou un contrat article 83;
- les cotisations obligatoires versées par le salarié et/ou l'employeur sur un contrat article 83 ou PERO/PERU ;
- l'abondement de l'employeur versé sur le PERCO ou PERECO ou PERU ;
- les versements du salarié issus du CET ou des jours de repos non pris sur un PERCO, un contrat-article 83 ou un PER Entreprises dans la limite de 10 j/an ;
- les cotisations ou primes déductibles versées sur des contrats de retraite de type Madelin, PERP, PREFON

L'administration fiscale indique chaque année le plafond de déduction fiscale en fonction des déclarations effectuées. **Le plafond de déduction fiscale pour l'année N figure sur le dernier avis d'imposition. Le plafond peut être majoré du plafond non utilisé pour la déduction des cotisations des années N-3, N-2 et N-1.**

De plus, pour augmenter le plafond de déduction, il est également possible d'utiliser le **plafond épargne retraite restant de son conjoint, partenaire de PACS sur les 3 dernières années.**

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale



FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

	DÉCÈS PENDANT LA PHASE ÉPARGNE		DÉCÈS PENDANT LA PHASE RENTE	
	Versements / cotisations		Versements / cotisations	
	avant 70 ans	après 70 ans	avant 70 ans	après 70 ans
CONJOINT SURVIVANT OU PARTENAIRE DE PACS		Exonération		Exonération
FRÈRE ET SŒURS ⁽¹⁾ si célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, âgés de plus de 50 ans ou invalide, cohabitation 5 ans avant décès de l'assuré	Exonération	Exonération	Exonération	Exonération
PARENTS en ligne directe				Soumises aux droits de mutations en fonction du degré de parenté et après abattement global de 30 500 euros
AUTRES BÉNÉFICIAIRES				Soumises aux droits de mutations en fonction du degré de parenté et après abattement global de 30 500 euros

Si le décès intervient pendant la phase de rente et qu'il y a l'option de réversion, les rentes seront également soumises à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des pensions et rentes viagères, après un abattement de 10,1% sur la totalité de la rente.

⁽¹⁾ L'exonération est conditionnelle, elle ne s'applique qu'aux bénéficiaires remplissant les conditions fixées par la réglementation, à savoir frère et sœur, si célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, âgés de plus de 50 ans ou invalide, cohabitation 5 ans avant décès de l'assuré.

